



Plan d'accompagnement MEEDDM/UIC : Profitez de l'accompagnement personnalisé ! Pour plus d'information

## Actualités - France

### Plan d'accompagnement REACH - MEEDDM / UIC

Le plan d'accompagnement sur l'année 2010 a pour objectif d'aider les entreprises françaises à effectuer l'enregistrement des substances chimiques.

• Des conférences en ligne, en accès gratuit.

Prochaines sessions :

- 05 octobre 2010 – Exemptions de l'annexe V
- 12 octobre 2010 – CSR, Partie individuelle
- 21 octobre 2010 – Dossier d'enregistrement pour déclarant membre
- 26 octobre 2010 - L'inventaire des classifications et des étiquetages : l'obligation et la procédure de notification

• Des formations thématiques

- "REACH – IUCLID5 : Partie individuelle du dossier d'enregistrement" - le 06 octobre 2010 à Lyon
- Notification des classifications et des étiquetages – le 17 novembre à Paris (**nouveau !**).

• Des documents simples en français :

- Systèmes informatisés pour soumission d'informations à l'ECHA (**nouveau !**)
- Une substance, un enregistrement - Le principe de la soumission conjointe (**nouveau !**)
- Les différentes étapes du processus de soumission (**nouveau !**)
- Plus ...

• Un accompagnement individualisé: un face à face avec un consultant moyennant une contribution financière minimale.

## Aussi dans l'actu

**Soumettez votre dossier d'enregistrement :**  
**30 Novembre 2010**

**Soumettez votre notification CLP :**  
**03 Janvier 2011**

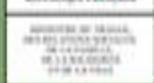


### Enregistrement

Rappel : même si le déclarant principal soumet la partie conjointe du dossier d'enregistrement, **chaque déclarant doit soumettre une partie "individuelle"**.

### Outils

Un plug-in pour IUCLID5 est disponible depuis le 21 septembre pour calculer sa redevance d'enregistrement. Consultez l'alerte de l'ECHA sur le sujet...





## REACH

### Autorisation

Rappel : l'annexe XIV qui liste les substances soumises à autorisation est actuellement vide. En outre, l'ECHA a publiée en juin 2009 une 1<sup>ère</sup> recommandation comprenant 7 substances à inclure en priorité à l'annexe XIV. Huit substances ont été proposées en juillet 2010 par l'ECHA pour inclusion à l'annexe XIV. Les commentaires peuvent être adressées jusqu'au 30 septembre par toute partie intéressée (particuliers, utilisateurs). A l'issue de cette consultation publique, l'ECHA publiera sa 2<sup>ème</sup> recommandation.

Rappel : 11 substances ont été proposées par l'ECHA pour inclusion à la liste des substances candidates à l'autorisation. Les commentaires peuvent être soumis par toute partie intéressée jusqu'au 14 octobre.

#### SEAC ou CASE

Socio- Economic Analysis  
Comittee

#### Le saviez-vous ?

**Le Comité d'analyse socio-économique** élabore des avis sur :

- les demandes d'autorisation,
- les propositions de restriction
- les questions relatives à l'impact socio-économique d'éventuelles propositions d'actions législatives.

### FAQ

#### Quel est le rôle de l'ECHA dans le partage des données ou dans les désaccords qui en découlent ?

L'ECHA vise à garantir que les déclarants et/ou les déclarants potentiels mettent tout en œuvre pour faire en sorte que les coûts du partage des informations soient établis de manière équitable, transparente et non discriminatoire.

En ce sens, l'ECHA n'évaluera pas si la demande (coûts ou conditions dans lesquelles le partage est proposé) est justifiée. A titre d'exemple, le partage des données serait considéré comme étant:

- Non équitable, si le propriétaire de ces données demande de verser le coût intégral de l'étude qu'il a payé alors qu'il y a plusieurs autres déclarants;
- Non transparente, si le propriétaire de ces données demande le paiement de frais génériques pour les données contenues dans la partie conjointe du dossier d'enregistrement, sans fournir d'informations détaillées sur les coûts.
- Discriminatoire, si les coûts de la même étude seraient différents pour les fabricants situés en UE et pour les importateurs ou les représentants exclusifs.

La procédure de contestation relative aux désaccords sur le partage des données doit être initiée par l'ECHA qu'en dernier recours, c'est à dire après que toutes les solutions proposées possibles aient été épuisées et que les négociations ont finalement échoué. Nous vous rappelons que le règlement REACH définit les modalités d'application du principe de partage des données à l'article 27 en ce qui concerne les substances ne bénéficiant pas du régime transitoire et aux substances qui n'ont pas été pré-enregistrées dans les délais, et à l'article 30, en ce qui concerne les substances bénéficiant du régime transitoire.





## CLP

### FAQ

#### Entre 2010 et 2015, sur la FDS de mon mélange, dois-je indiquer les classifications des substances selon la DSD\* ou le CLP ?

**Rappel :** Les prescriptions réglementaires liées aux FDS sont mentionnées à l'article 31 du règlement REACH (tel que modifié par l'article 57.2 du règlement CLP). Le contenu à détailler pour la rédaction des FDS est précisé à l'annexe II du règlement REACH, modifiée par le règlement 453/2010 et son rectificatif. Le règlement précédemment cité tient compte des critères de classification, d'étiquetage et d'emballage du CLP, et son objectif est d'harmoniser les règles relatives aux FDS concernant le format de ces dernières.

**Réponse :** L'obligation d'inclure, dans la FDS, la classification et l'étiquetage selon le règlement CLP en ce qui concerne les substances et les mélanges, suit l'application par étapes prévue par le CLP (art.61 et art.62 relatifs aux dispositions transitoires). Pour les mélanges, la communication sur les dangers dépend de la communication sur les dangers des substances.

Ainsi, par rapport aux dispositions transitoires applicables, l'article 61 du règlement CLP expose comme suit :

- Les critères de classification et d'étiquetage du CLP doivent être appliqués aux **mélanges** à partir du 1er juin **2015** (art.61.1) mais peuvent être appliqués avant cette date (art.61.2).
- Les critères de classification et d'étiquetage du CLP doivent être appliqués aux constituants des mélanges (**substances**) dès le 1<sup>er</sup> décembre **2010** mais peuvent être appliqués avant cette date.
- A compter du 1er décembre 2010 et jusqu'au 1er juin 2015, les substances sont étiquetées et emballées conformément au CLP mais sont classées à la fois selon la DSD et le CLP. Il est ainsi prévu, au cours de la période transitoire, une double classification sur les FDS. Ainsi, les classifications des substances dangereuses contenues dans un mélange devront être indiquées à la rubrique 3.2.3 selon **les critères de la DSD ET de CLP au cours de la période transitoire**.

Notez que si un mélange est fourni au moins une fois à un destinataire avant le 1<sup>er</sup> décembre 2010, alors conformément à l'article 2.7 du rectificatif du règlement 453/2010, vous disposez jusqu'au 30 novembre 2012 pour mettre à jour la FDS du mélange. Ceci s'applique sans préjudice de l'article 31.9 du règlement REACH qui détermine les mises à jour de la FDS (une mise à jour notamment est requise dès lors que des nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques sont disponibles).

\* DSD =Directive Substances Dangereuses (Directive 67/548/CE)

CLP

notifiez

à temps!

[www.reach-info.fr](http://www.reach-info.fr) et [www.clp-info.fr](http://www.clp-info.fr)

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci.

Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.

Pour s'abonner : [www.reach-info.fr](http://www.reach-info.fr) ou [www.clp-info.fr](http://www.clp-info.fr), rubrique « lettre d'information »